



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

**dossier n° PC 019 129 22 Z0002**

date de dépôt : 26 novembre 2022

demandeur : SARL GDSOL 51, représentée par  
Madame RICHUILLEZ Marine

pour la construction d'un parc photovoltaïque au  
sol, composé de structures photovoltaïques fixes  
ancrées au sol sur pieux battus, de postes  
techniques, d'une citerne incendie, de pistes,  
d'une clôture et d'un portail

adresse terrain : lieu-dit « La Picarelle » à Masseret  
(19510)

**ARRÊTÉ  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 26 novembre 2022 par la SARL GDSOL 51,  
représentée par Madame RICHUILLEZ Marine demeurant 50 rue Etienne Marcel à Paris (75002) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant 2,2 ha de panneaux photovoltaïques sur structure fixe, 2 postes techniques, une réserve incendie, une clôture et un portail ;
- sur un terrain situé lieu-dit « La Picarelle », à Masseret (19510) ;
- pour une surface de plancher créée de 33,60 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne Desplanques en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le plan local d'urbanisme de Masseret approuvé le 9 novembre 2020, exécutoire le 25 janvier 2021 ;

Vu l'affichage en mairie du 26 novembre 2022 de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier, dont l'étude d'impact, déposé le 26 novembre 2022, complété le 14 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire du 9 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze, direction des routes, du 16 février 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 21 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en séance du 23 février 2023 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles du 6 mars 2023 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 22 juin 2023 et la réponse du demandeur en date du 25 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 fixant la durée de l'enquête publique du 5 septembre 2023 au 5 octobre 2023, pour la réalisation d'un parc solaire au sol et ses annexes ;

AR: 1A 206 32805529

Vu l'enquête publique du 5 septembre 2023 au 5 octobre 2023, portant sur le projet de parc solaire au sol et ses annexes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Masseret du 25 septembre 2023 donnant un avis favorable à l'unanimité au projet d'implantation par la SARL GDSOL 51 d'une centrale photovoltaïque au sol sur son territoire ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire 13 octobre 2023, suite au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commissaire enquêteur reçu en préfecture le 3 novembre 2023 ;

Considérant les articles suivants du code de l'urbanisme :

- L. 424-4 qui dispose que « lorsque la décision autorise un projet soumis à évaluation environnementale, elle comprend en annexe un document comportant les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1 du code de l'environnement » ;
- R. 111-26 qui décrète que « le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement » ;
- R. 111-2 qui décrète que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;
- R. 111-5 qui énonce que « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic » .

Considérant l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, dont le I précise que « l'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières. La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine [...] » ;

Considérant que le projet se situe en zone A, zone agricole, du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de Masseret ;

Considérant qu'une centrale solaire, en tant qu'installation nécessaire à des équipements collectifs, est envisageable en zone A du PLU, à la condition qu'elle ne soit pas incompatible avec l'activité agricole et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'a fait l'objet d'aucun usage agricole depuis plus de 30 ans, qu'il a été identifié comme une friche intéressante pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol sur le site cartofriche du Cerema, et que l'attestation municipale du 5 juillet 2022 confirme le statut de friche ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en œuvre les mesures d'évitement, d'accompagnement et de réduction des incidences du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité, telles qu'elles ont été définies dans le dossier de permis de construire ainsi que dans l'étude d'impact, et précisées dans les compléments apportés le 25 juillet 2023, en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et le 13 octobre 2023 suite au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique ;

## Article 4

Pour limiter l'impact paysager du projet :

- le cordon boisé autour du site sera maintenu ;
- un recul de quinze mètres, à compter de la parcelle entre les boisements limitrophes et les tables photovoltaïques, sera respecté pour ne pas élaguer les arbres en état afin de les préserver ;
- l'implantation des modules et des pistes respecteront la topographie du site afin d'éviter les terrassements excessifs ;
- les locaux techniques en préfabriqué béton seront d'un coloris discret, sombre (gris-beige) ou revêtus d'un bardage vertical en bois ;
- la clôture sera réalisée avec des piquets bois (châtaignier brut ou fendu) et un grillage à mailles hexagonales, galvanisé et non plastifié ;
- le portail, au vu du contexte rural du site, sera composé d'un bardage bois de teinte naturelle posé à la verticale sur un encadrement et poteaux en acier galvanisé ;
- la citerne incendie sera semi-enterrée ;
- l'entretien régulier du parc et de ses abords sera réalisé.

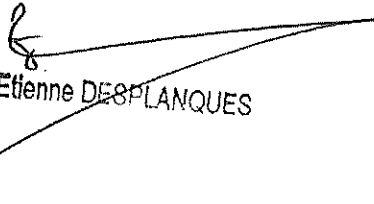
## Article 5

La présente décision constitue une autorisation uniquement au titre du code de l'urbanisme. Toutefois, il est de la responsabilité du pétitionnaire de faire les déclarations et d'obtenir toutes les autorisations requises par les autres réglementations auxquelles est soumis son projet avant le commencement des travaux.

Fait, à Tulle, le 05 DEC. 2023

Le

Le préfet

  
Etienne DESPLANQUES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

### Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

Considérant les mesures proposées par le demandeur pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet, énumérés au tableau de synthèse pages 406 à 421 de l'étude d'impact (document annexé) ;

Considérant les modalités de suivi des mesures environnementales en phases travaux et exploitation énoncées en pages 422 à 426 de l'étude d'impact (document annexé) ;

Considérant les articles A-5 et A-6 du règlement du PLU en vigueur, qui précisent que le permis de construire peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et le milieu environnant ;

Considérant que l'aspect des locaux techniques, de la clôture et du portail sont de nature à porter atteinte aux lieux avoisinants, mais que les prescriptions émises à l'article 4 limitent leur impact ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe à proximité de la route départementale n° 920 et de la ferme de la Picarelle au nord de la commune de Masseret, dans un paysage vallonné à connotation rurale agricole et forestière, et qu'il s'agit de porter une ambition paysagère et environnementale afin d'intégrer la structure au mieux dans son environnement en respectant les prescriptions énoncées à l'article 4 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

### **Article 2**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis joint en annexe.

### **Article 3**

En application de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, la présente décision comprend en annexe : la synthèse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le maître d'ouvrage qui est tenu de les mettre en œuvre. Ces mesures sont détaillées aux pages 406 à 421 de l'étude d'impact, notamment :

- s'adapter à la topographie du site et éviter les terrassements majeurs ;
- maintenir les conditions actuelles d'écoulement et d'infiltration naturels des eaux dans le sol ;
- éviter les boisements « naturels », ayant un intérêt de conservation des habitats naturels, à l'est et au nord-ouest du site ;
- conserver les franges boisées des limites sud et ouest ;
- éviter les principales zones de micro-habitat propice à l'herpétofaune et aux hérissons d'Europe ;
- baliser et mettre en place une mise en défens des zones écologiquement sensibles, localisées en marge ou au sein de la zone de travaux ;
- planifier les opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques ;
- mettre en place des actions préventives visant à réduire les risques de propagation des plantes exotiques invasives ;
- planter et maintenir une couverture végétale au sol.

Un suivi rigoureux par un écologue durant toute la phase chantier sera mis en place pour prévenir tout risque de destruction d'individus d'espèces protégées, comme précisé dans l'étude d'impact.

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

